

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Cour d'Appel de Paris

Tribunal de Grande Instance d'Evry

Jugement du : .../10/2017

6° Chambre correctionnelle

N° minute :

N° parquet :

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Evry le ... OCTOBRE  
DEUX MILLE DIX-SEPT,

composée de Monsieur GARDIER Pierre, vice-président, président désigné comme  
juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de  
procédure pénale,

En présence de Madame LIZON A LUGRIN Inès, auditrice de justice, ayant participé  
au délibéré avec voix consultative en application des dispositions de l'article 19 de  
l'ordonnance du 22 décembre 1958, modifié par la loi du 25 février 1992,

Assistés de Madame PRETTE Isabelle, greffière,

en présence de Monsieur PARISOT Jean-Marc, substitut,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le **PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

**ET**

**Prévenu**

Nom :

né le 22 avril 1997 à ETAMPES (Essonne)

de

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : étudiant

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître REGLEY Antoine, conseil de plaidoirie, Axel a été entendu en sa

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du ' .e tribunal composé comme suit :

Président : Monsieur GARDIER Pierre, vice-président,

assisté de Madame BALDE Tourkia, greffière

en présence de Madame ALMERO Emilie, substitut, et de , auditeur de justice,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le octobre 2017 à 09:00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

**Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :**

Il ressort du supplément d'information que l'éthylomètre utilisé par les policiers d'Etampes le 29 janvier 2017 de type SERES 679 E correspond à un type d'appareil homologué le 17 mai 1999 ; or n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure

Il ne résulte d'aucune disposition de

Le fait que la est donc de nature à faire naître un doute sur la fiabilité des mesures d'alcoolémie effectuées au moyen de l'appareil SERES 679 E ;

En conséquence, il convient de prononcer la relaxe de